

Seuls les créanciers et le failli peuvent former un contredit au procès-verbal de vérification des créances

Faillite - Vérification des créances - Article XX.162 du Code de droit économique - Contredit - Qualité à agir - Créancier et failli (oui) - Administrateurs et associés (non) - Absence de discrimination

Le tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège, a récemment confirmé que seuls les créanciers et le failli peuvent former un contredit à la vérification des créances¹, conformément à l'article XX.162 du Code de droit économique.

Dans l'espèce soumise au tribunal, les administrateurs et associés de la société en faillite ont, en ces qualités, formé un contredit à la vérification des créances. C'est uniquement aux termes de leurs conclusions de synthèse qu'ils ont déclaré agir aussi « au nom et pour le compte » de la société faillie.

Le contredit a été déclaré irrecevable.

En effet, d'une part, la citation n'a pas été dirigée contre la société en faillite, ce que requiert pourtant l'article XX.162, alinéa 2, du Code de droit économique et, d'autre part, le contredit n'a été formé que par les administrateurs. Or, l'article XX.162, alinéa 1^{er}, du Code de droit économique réserve cette faculté de contredire aux seuls créanciers du failli et à ce dernier.

Enfin, le tribunal a estimé que les conclusions de synthèse des demandeurs, rédigées « au nom et pour le compte » de la société faillie et par lesquelles cette dernière aurait fait intervention volontaire, n'ont pas permis de couvrir l'irrecevabilité tirée tant de l'absence de citation du failli que de la qualité du demandeur. En effet, le contredit a, dans ce cas, été formé tardivement, les conclusions de synthèse ayant été déposées après le délai d'un mois prescrit à peine de déchéance par l'article XX.162 du Code de droit économique.

Subsidiairement, les demandeurs ont sollicité que deux questions préjudicielles soient posées à la Cour constitutionnelle. Ils dénonçaient une discrimination contenue dans l'article XX.162 du Code de droit économique, en ce que ce dernier n'ouvre la possibilité de former des contredits à la vérification des créances ni aux actionnaires, lesquels peuvent pourtant prétendre à un dividende sur l'actif net de la faillite, ni aux administrateurs, lesquels peuvent se voir déclarés personnellement responsables du passif de la société en faillite.

Ces questions ont été jugées non pertinentes, à défaut pour les demandeurs de comparer leur situation avec celle d'une autre personne et de détailler la discrimination qui résulterait, selon eux, de l'article XX.162.

Le tribunal a par ailleurs rappelé que la qualité d'actionnaire ne confère pas de droit propre sur les tiers, outre le fait qu'il est possible pour l'actionnaire de requérir l'organe compétent pour former contredit s'il l'estime utile et d'engager sa responsabilité s'il ne le fait pas. L'administrateur, quant à lui, est un tiers à qui le passif de la faillite n'est pas opposable. Il demeure en mesure de le contester dans l'hypothèse où sa responsabilité serait engagée.

Enfin, la limitation à la possibilité de former contredits aux créanciers et au failli est, pour le tribunal, justifiée par la nécessaire diligence dont il convient de faire preuve dans le cadre d'opérations de faillite.

Le tribunal n'a donc pas non plus fait droit à la demande de question préjudicielle.

¹ Entr. Liège (div. Liège), 22 février 2024, R.G. n° O.22.00204.

Emilie Vanhove
Assistante à l'UCLouvain

Jurisprudence - Source principale : [Entr. Liège, div. Liège \(3e ch.\), 22 février 2024](#)

LEXNOW